

ADOPTION

Doc. pré. No 1
Prel. Doc. No 1

août / August 2009



**QUESTIONNAIRE SUR LES ORGANISMES AGRÉÉS DANS LE CADRE DE LA
CONVENTION DE LA HAYE DU 29 MAI 1993 SUR LA PROTECTION
DES ENFANTS ET LA COOPÉRATION EN MATIÈRE
D'ADOPTION INTERNATIONALE**

établi par le Bureau Permanent

* * *

**QUESTIONNAIRE ON ACCREDITED BODIES IN THE FRAMEWORK OF THE
HAGUE CONVENTION OF 29 MAY 1993 ON PROTECTION
OF CHILDREN AND CO-OPERATION IN RESPECT
OF INTERCOUNTRY ADOPTION**

drawn up by the Permanent Bureau

*Document préliminaire No 1 d'août 2009 à l'intention de la
Commission spéciale de juin 2010 sur le fonctionnement pratique de la
Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et
la coopération en matière d'adoption internationale*

*Preliminary Document No 1 of August 2009 for the attention of the
Special Commission of June 2010 on the practical operation of the
Hague Convention of 29 May 1993 on Protection of Children and
Co-operation in Respect of Intercountry Adoption*

Introduction

Le Bureau Permanent engage les préparatifs de la Troisième réunion de la Commission spéciale sur le fonctionnement pratique de la *Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale* (Convention de 1993), qui se tiendra à La Haye en juin 2010. L'objectif de la Commission spéciale est de donner l'occasion aux États parties à la Convention (et aux États qui envisagent de la ratifier ou d'y adhérer ou s'y préparent) d'échanger des informations et des expériences sur le fonctionnement de cet instrument, de comparer les pratiques et d'examiner les difficultés qui se posent au plan de sa mise en œuvre et de son fonctionnement pratique.

Conformément aux Recommandations de la Commission spéciale de juin 2005 et sur la base de la Note sur les questions d'agrément¹, le Bureau Permanent recueille des informations en vue d'établir un nouveau guide de bonnes pratiques consacré à l'agrément. Le questionnaire suivant a été conçu à cette fin. Vos réponses nous seront très utiles pour la rédaction de ce nouveau guide.

Comme vous le savez, dans de nombreux États, des organismes agréés exercent les fonctions d'Autorités centrales pour les dossiers individuels d'adoption relevant de la Convention de 1993. La procédure d'agrément est une des garanties établies par la Convention pour protéger les enfants dans le cadre de l'adoption : les organismes agréés doivent poursuivre des buts non lucratifs, être gérés par du personnel qualifié et expérimenté et être soumis à la surveillance d'autorités compétentes (art. 11). La Convention fixe également des règles élémentaires qui doivent guider la procédure d'agrément, mais il est implicite que les États établiront leurs propres critères d'agrément à partir de ses objectifs et de ses règles et qu'ils les développeront éventuellement pour répondre à leurs propres besoins. Le nouveau Guide proposera un ensemble de critères d'agrément modèles.

En outre, en application de l'article 12, les organismes agréés dans un État qui souhaitent intervenir dans un autre État doivent être expressément autorisés à cette fin par les autorités compétentes des deux États (l'État qui délivre l'agrément et celui dans lequel l'organisme agira). Afin de dissiper quelques malentendus, le nouveau guide expliquera les différences entre l'agrément et l'autorisation.

Ce questionnaire est adressé aux États membres de la Conférence de La Haye et aux États contractants à la Convention de 1993. De ce fait, certaines de ses questions s'adressent exclusivement aux États contractants et d'autres concernent plus les États d'origine que les États d'accueil et réciproquement.

En ce qui concerne les États qui ne sont pas encore parties à la Convention et certaines organisations intergouvernementales et non gouvernementales internationales invités aux Commissions spéciales en qualité d'observateurs, nous leur serions reconnaissants de nous adresser toutes les remarques qu'ils jugeront utiles sur le contenu du questionnaire.

Sauf instruction contraire expresse, notre intention est de publier toutes les réponses à ce questionnaire sur le site Internet de la Conférence. Nous vous demandons par conséquent d'adresser vos réponses au Bureau Permanent, si possible par courrier électronique à : **secretariat@hcch.net**.

*Nous vous remercions vivement de votre coopération et espérons que vous pourrez nous adresser vos réponses au questionnaire **au plus tard le 30 septembre 2009**.*

¹ « Note sur les questions d'agrément », établie par Jennifer Degeling, Collaboratrice juridique principale, assistée de Carlotta Alloero, stagiaire.

NOM DE L'ÉTAT OU DE L'ORGANISATION : BURKINA FASO**EXPLICATIONS ET QUESTIONS**

Lorsqu'une question ne s'applique pas à votre État, veuillez répondre « Sans objet » ou « S/O ».

Pour certaines questions, il est possible de répondre en cochant une case.

Lorsque votre réponse évoque des dispositions particulières de votre droit interne, veuillez citer les références de la loi et le numéro de la disposition car il pourra utilement y être fait référence dans le guide de bonnes pratiques.

Lorsque vos réponses peuvent être complétées par un lien vers un document électronique (directives ou critères par exemple), veuillez indiquer ce lien.

TERMINOLOGIE :

Il existe trois situations dans lesquelles l'agrément et l'autorisation (termes employés dans la Convention) peuvent se produire. Une distinction doit être faite entre les «accréditation» et «autorisation» :

- (1) les organismes d'adoption sont agréés par l'État d'accueil pour travailler dans des États d'origine (art. 10 et 11) (terminologie employé par la Convention de 1993 : **agrément**) ;
- (2) ces organismes agréés d'adoption des États d'accueil sont autorisés par l'État d'origine à effectuer des adoptions (art. 12) (terminologie employé par la Convention de 1993 : **autorisation**) ;
- (3) des organismes de l'État d'origine sont agréés par celui-ci pour travailler avec des organismes étrangers de l'État d'accueil en vue de l'adoption (art. 10 et 11). (terminologie employé par la Convention de 1993 : **accréditation**)

NB : POUR LES ÉTATS D'ORIGINE, VEUILLEZ PRÉCISER SI VOUS FAITES RÉFÉRENCE À VOS ORGANISMES AGRÉÉS OU À DES ORGANISMES AGRÉÉS ÉTRANGERS OPÉRANT DANS VOTRE ÉTAT.

A. Considérations générales sur l'agrément

1. Dans votre État, quels sont les termes que vous employez pour les situations décrites dans (1), (2) et (3) ci-dessus ? Sont-ils les mêmes ou sont-ils différents ? S'ils sont différents, veuillez préciser, définir et indiquer si vous avez l'intention d'utiliser votre propre terminologie pour répondre au questionnaire suivant.

Les situations 1 et 2 sont caractérisées par les mêmes termes tels que mentionner. Pour la situation n° 3 le terme employé au point n° 1 est également utilisé pour la caractérisée.

Français seulement: veuillez indiquer si, dans votre État, le terme "agrément" est également / ou uniquement utilisé pour définir le fait que les futurs parents adoptifs aient été évalués comme éligibles et aptes à adopter ? Sinon, quel terme utilisez-vous pour définir cette situation ?

Le terme "agrément" est également utilisé pour désigner le fait que les futurs parents adoptifs aient été évalués comme éligibles et aptes à adopter. Le terme couramment usité est : les parents éligibles.

2. Votre État est-il un État d'accueil, un État d'origine ou les deux ?

Etat d'origine

3. Avez-vous, comme l'exige l'article 13, communiqué tous les renseignements relatifs aux organismes agréés par votre État au Bureau Permanent ? Les renseignements publiés sur le site Internet de la Conférence sont-ils à jour ?

Oui le Burkina Faso a toujours communiqué tous les renseignements relatifs aux organismes agréés au Bureau Permanent. Cependant, les renseignements publiés sur le site Internet de la Conférence ne sont pas à jour. Des changements ont été opérés en septembre 2009 et les informations sont en cours de traitement pour être notifiées au Bureau Permanent.

Si votre État a décidé de ne pas faire appel à des organismes agréés, veuillez en expliquer les motifs et indiquer ce qui a influencé la décision. Dans ce cas, nous vous remercions de bien vouloir répondre aux questions intéressant la situation de votre État.

4. Comment définissez-vous « agrément » et « organisme agréé » dans votre État ?

L'agrément est la reconnaissance officielle de l'aptitude de l'OAA à exercer dans le domaine des adoptions ou des FPA à réaliser leur projet d'adoption ; L'organisme agréé est l'association ayant reçu l'agrément pour servir d'intermédiaire à l'adoption d'enfants étrangers dans son pays.

5. Les catégories d'intervenants ci-dessous entrent-elles dans la définition d'un organisme agréé (font-ils partie du personnel d'un organisme agréé) ?

- intermédiaires (s'il y en a dans votre État, veuillez préciser leurs fonctions)
représentants nationaux d'organismes agréés étrangers
-

Les OAA sont tenus de désigner un représentant résident. Ce représentant a pour fonction de faciliter les échanges entre l'OAA et l'autorité centrale dans le cadre du traitement des dossiers d'adoption qu'ils ont soumis.

- traducteurs
- juristes (munis d'une procuration donnée par les futurs parents adoptifs par exemple)

Les OAA ou les futurs parents adoptifs désignent un avocat attitré pour suivre leur dossier en justice. Celui-ci doit se munir d'une procuration donnée par les FPA pour les dossiers soumis par les autorités centrales.

- guides, chauffeurs, etc. **(Sans objet)**
 - Si ces intervenants ne sont pas salariés de l'organisme agréé, quel lien juridique ont-ils avec lui ?

Les représentants résidents reçoivent des primes versé par l'OAA sur chaque dossier traité. Quant à la prestation de l'avocat, elle se fait généralement suivant un contrat établi entre celui-ci et l'OAA qui fixe les honoraires. Quant aux FPA, ils discutent directement avec l'avocat sur les frais d'honoraires.

6. Au 30 septembre 2009, combien votre État, état ou province compte-t-il d'organismes agréés ? Si possible, indiquez le nombre d'organismes auquel un agrément a été refusé, retiré ou bien qui ont interrompu leurs activités depuis le 1^{er} janvier 2006 ainsi que les motifs.

Au 30 septembre 2009 le Burkina Faso compte vingt cinq (25) OAA. (CF Liste en annexe). Aucun un agrément n'a été refusé, retiré ou interrompu d'un OAA depuis le 1^{er} janvier 2006.

7. Pensez-vous que le nombre d'organismes agréés par votre État ou qui y interviennent est proportionné au nombre d'adoptions prononcées ? Dans la négative, avez-vous l'intention de prendre des mesures ?

Oui, nous pensons que le nombre d'organismes agréés par notre État ou qui y interviennent est proportionné au nombre d'adoptions prononcées. D'autres raisons (cf. réponses question 30) militent en faveur de l'autorisation des OAA. Ce n'est pas liée seulement au nombre d'adoption opérés par an ou à la disponibilité des enfants adoptables en nombre numérique.

8. Limitez-vous le nombre d'organismes auquel un agrément est délivré dans votre État ? Si oui, sur quoi se fonde la restriction ?

Oui, il est prévu la planification des OAA dans le temps. Du reste, ils sont autorisés pour deux ans avec une tacite reconduction tous les deux ans s'il n'y a pas de problèmes à la collaboration.

9. Les États étrangers avec lesquels l'organisme agréé pourrait travailler sont-ils choisis par l'Autorité centrale ou par l'organisme agréé (si l'autorisation est donnée) ? **(Sans objet)**

QUESTIONS S'ADRESSANT AUX ÉTATS D'ACCUEIL

10. (i) États d'accueil : la délivrance d'un agrément comprend-elle automatiquement une autorisation d'agir :
- (a) dans tout État d'origine ;
 - (b) dans un ou des États d'origine spécifique(s) ?
- (ii) Limitez-vous le nombre d'organismes agréés pour chaque État d'origine ?

B. Organisation et structures

11. Sur quels aspects l'organisme agréé doit-il produire des justificatifs ou informer l'Autorité centrale ou une autre autorité compétente ? Veuillez cocher les cases correspondantes :

- Composition du personnel de l'organisme agréé et toutes modifications
- Qualifications et expérience du personnel
- Résolution du conseil de gouverneurs attestant que l'organisme est tenu au respect de principes éthiques et de règles de déontologie
- Statut, règlement intérieur et directives internes de l'organisme agréé, y compris
 - des documents démontrant sa constitution légale
 - gestion financière et pratiques comptables
- Frais et dépenses facturés par l'organisme agréé
- Copie des conditions de la collaboration entre l'organisme agréé et l'organisme ou la personne auquel il confie des responsabilités dans l'exécution des démarches d'adoption
- Prévisions budgétaires pour 12-24-36 mois
- Copie du contrat-type entre l'organisme et l'adoptant
- Assurance responsabilité légale
- Autres – précisez

Questions s'adressant aux États d'accueil

- ❑ Copie certifiée conforme d'une version officielle de la législation de l'État d'origine avec lequel l'organisme agréé d'adoption va coopérer
 - ❑ Contrats avec des collaborateurs ou intermédiaires étrangers, leurs qualifications et le mode de rémunération (salaire mensuel / rémunération forfaitaire par adoption)
 - ❑ Ententes avec les orphelinats dans les États d'origine ou les règlements internes touchant la gestion des dossiers et les règles de confidentialité
 - ❑ Copie de l'autorisation ou de l'agrément de l'État d'origine s'il y a lieu
 - ❑ Preuves de la connaissance de la situation (culturelle, sociale et juridique) de l'État d'origine
 - ❑ Preuves de la connaissance de la législation et des pratiques de l'État d'origine en matière d'adoption et connaissance des fonctions des interlocuteurs dans l'État d'origine
12. Le personnel d'un organisme agréé doit-il obligatoirement posséder une qualification professionnelle ? Si oui, à quelles professions cette obligation s'applique-t-elle (juristes, psychologues, psychiatres, travailleurs sociaux, etc.) ?
 13. S'il est fait recours à des bénévoles, quelle est la proportion de bénévoles par rapport au personnel professionnel ?
 14. Vos organismes agréés sont-ils tenus de signer un contrat ou une convention avec les futurs parents adoptifs ? De façon générale, quelles sont les obligations des organismes agréés envers les adoptants ?
 15. Quels rôles et responsabilités l'Autorité centrale ou les autorités compétentes exercent-elles quant à la formation des organismes agréés ?
 16. Vos organismes agréés sont-ils tenus d'avoir des directives internes pour l'exécution des tâches relatives à l'adoption, notamment des directives en matière de confidentialité des informations ?
 17. Vos organismes agréés ont-ils l'obligation de conserver des registres d'adoption pendant un certain nombre d'années ? Combien ?

C. Procédure d'agrément

18. Veuillez donner des renseignements détaillés (en précisant notamment les pouvoirs et les ressources) sur l'autorité ou les autorités qui délivrent l'agrément. Décrivez brièvement la procédure d'agrément.
19. Décrivez brièvement les critères, les directives ou la législation régissant l'agrément. Si possible, joignez un exemplaire électronique des critères, des directives ou de la législation en matière d'agrément et, le cas échéant, leur traduction en anglais, français ou espagnol.
20. Existe-t-il un registre central de tous les organismes agréés ?
21. Pour quelle durée l'agrément est-il délivré ?
22. Quelles sont les conditions applicables au renouvellement d'un agrément ?

D. Autorisation d'organismes agréés étrangers

23. Dans votre État, comment définissez-vous « autorisation » dans le contexte de l'article 12 ? Appliquez-vous des critères pour la délivrance de l'autorisation ?
24. Qui prend la décision d'autoriser les organismes agréés prévue à l'article 12 ? Votre procédure d'autorisation est-elle formelle ou informelle ? Décrivez-la.
25. Le Bureau Permanent est-il informé des autorisations² ?

Questions s'adressant aux États d'accueil

26. En tant qu'État d'accueil, pouvez-vous indiquer le nombre actuel d'organismes agréés autorisés pour chaque État d'origine ?
27. Sur quelle base l'organisme agréé sollicite-t-il l'autorisation de travailler dans un État d'origine ?
28. Quels sont les facteurs ou critères à considérer par l'Autorité centrale (ou l'autorité compétente) lors de la délivrance ou du refus d'autorisation ?

QUESTIONS S'ADRESSANT AUX ÉTATS D'ORIGINE

29. En tant qu'État d'origine, avez-vous autorisé des organismes agréés étrangers à entreprendre des adoptions internationales dans votre État (voir art. 12) ? Combien d'organismes agréés sont actuellement autorisés et de quel État d'origine sont-ils issus ? Combien étaient autorisés au 31 décembre 2005 ?
 - ✓ **Oui en tant qu'Etat d'origine des organismes agréés étrangers ont été autorisés à servir d'intermédiaire à l'adoption d'enfants par des familles étrangères.**
 - ✓ **Vingt (25) ont été autorisés. Ils proviennent de neuf (09) pays qui sont : la France, l'Italie, le Danemark, l'Allemagne, l'Espagne, la Suisse, la Belgique, les Etats-Unis et Andorre.**
 - ✓ **Huit (08) organismes agréés étrangers étaient autorisés au 31 décembre 2005.**
30. En tant qu'État d'origine, imposez-vous à l'organisme agréé étranger de suivre vos procédures d'agrément afin de lui délivrer un agrément en bonne et due forme au lieu d'une simple « autorisation » ?

En tant qu'État d'origine, nous n'imposons pas à l'organisme agréé étranger de suivre nos procédures d'octroi d'agrément.

L'organisme agréé étranger doit suivre la procédure pour l'autorisation à servir d'intermédiaire à l'adoption. Il s'agit de la délivrance au complet des documents suivants : l'agrément du pays d'origine, les documents de présentation de l'OAA notamment le personnel et les activités développées dans le cadre de l'adoption et une demande dûment adressée à la présidente de l'Autorité Centrale (Ministère de l'Action sociale et de la solidarité nationale).

31. En tant qu'État d'origine, comment décidez-vous du nombre d'organismes agréés

² « Lorsqu'un organisme agréé dans un État contractant est autorisé, en vertu de l'article 12, à agir dans un autre État contractant, une telle autorisation devrait être communiquée au Bureau Permanent par les autorités compétentes, sans délai », Recommandation No 3 de la Commission spéciale de 2005 (réaffirmant la Recommandation No 2 de la Commission spéciale de 2000).

nécessaires dans votre État ?

Il appartient à l'Autorité Centrale de décider du nombre d'OAA à autoriser selon les besoins du moment. La décision se fonde sur plusieurs raisons qui sont entre autres : la régularisation de la situation si toutefois le pays d'accueil enregistre déjà des familles qui adoptent en individuelle; c'est également le souci de disponibiliser les OAA dans toutes les régions du pays pour s'assurer que les familles sont formées à la parentalité adoptive ; c'est aussi pour permettre à certains OAA qui œuvrent dans un domaine précis de pouvoir le faire par exemple travailler uniquement dans l'adoption intrafamiliale, ou qui aident beaucoup à trouver des familles aux enfants à besoins spéciaux, etc.

32. États d'origine : si vous autorisez un organisme agréé étranger à « agir » dans votre État, cela signifie-t-il que celui-ci :
- a) doit établir un bureau avec du personnel professionnel (ressortissants de l'État d'origine ou de l'État d'accueil) ? **non**
 - b) peut « agir » dans votre État par le biais d'un intermédiaire individuel ? **oui**
 - c) n'a pas de bureau ou d'intermédiaire dans l'État d'origine et qu'il est en contact direct avec l'Autorité centrale ? **non**
33. États d'origine : avez-vous rencontré des difficultés avec des organismes agréés étrangers qui travaillent avec ou dans votre État ?

Non, pour le moment, nous n'avons pas rencontré des difficultés avec des organismes agréés étrangers.

E. Surveillance et contrôle des organismes agréés

34. Comment la surveillance des organismes agréés est-elle organisée dans votre État (art. 11 c) ? L'organisme agréé est-il tenu de transmettre des informations régulières telles que des rapports annuels (comprenant l'information financière) à l'autorité de surveillance ?

Chaque organisme a signé un protocole de partenariat avec le ministère de l'action sociale et de la solidarité nationale qui joue le rôle d'autorité centrale. Dans ce protocole, l'OAA est tenu de transmettre des rapports annuels d'activités au MASSN. L'information financière n'est pas obligatoire.

35. Quelle surveillance est exercée dans l'État d'origine des organismes agréés étrangers autorisés ?

Les OAA ont été organisés autour d'un cadre de concertation. C'est une instance qui leur permet de discuter entre eux des éventuels problèmes rencontrés et de prendre des décisions internes s'il y a lieu. Ce cadre rend compte de toutes les difficultés rencontrées par les OAA et permet au MASSN de prendre des décisions qui s'imposent.

36. Comment les performances de l'organisme agréé sont-elles évaluées ou mesurées ?

Les performances de l'organisme agréé sont évaluées à travers la qualité de son travail (présentation des dossiers, la consistance dans la préparation des familles, le respect des délais de traitement des dossiers, l'assiduité dans l'envoi des rapports d'activités, la promptitude dans la recherche de solution aux difficultés rencontrées dans le traitement des dossiers, le respect stricte des procédures d'adoption et du principe de subsidiarité.

37. L'autorité de surveillance est-elle habilitée à effectuer des inspections régulières au

sein des organismes agréés et à établir des rapports sur eux ? Des lois relatives à la protection de la vie privée empêchent-elles ce type d'inspections ? **(Sans objet)**

38. Les organismes agréés sont-ils tenus de fournir un rapport concernant des problèmes rencontrés dans le cadre d'adoptions internationales, tels que, pour certains États, la procédure ou encore la mise en œuvre de la Convention de La Haye de 1993 (voir art. 33 de la Convention) ?

Les organismes agréés peuvent fournir un rapport concernant des problèmes rencontrés dans le cadre d'adoptions internationales, même concernant la procédure ou encore la mise en œuvre de la Convention de La Haye de 1993.

39. Votre législation prévoit-elle des sanctions pour les manquements des organismes agréés à leurs obligations ou aux conditions d'agrément ? Suspension ou retrait de l'agrément ou de l'autorisation ? Autres sanctions / mesures ? Précisez.

Les sanctions pour les manquements des organismes agréés à leurs obligations sont prévues dans les clauses du protocole.

40. Lorsqu'un agrément qui a été suspendu ou retiré est rétabli, des conditions s'appliquent-elles après le rétablissement ? **(sans objet)**
41. Est-il possible de suspendre ou de retirer l'agrément si la situation générale dans l'État n'offre plus les garanties nécessaires pour les adoptions internationales ? **(sans objet)**
42. Des restrictions sont-elles imposées aux activités des organismes agréés (exemples : publicité de leurs services ; annonces, y compris sur Internet, portant sur les enfants adoptables ; plafonnement des montants demandés pour les honoraires et autres dépenses) ?

Les activités des organismes agréés sont décrites dans le protocole et qui font l'objet de collaboration. En dehors de ses activités, l'OAA reste responsables de ses actes en cas de manquement à la loi.

43. Avez-vous connaissance d'actes ou de comportements d'organismes agréés qui aient contrevenu à vos critères d'agrément ? Décrivez également les sanctions ou pénalités appliquées. **(sans objet)**
44. Quels sont les moyens employés par les autorités qui supervisent les organismes agréés pour améliorer les pratiques ou apporter des correctifs suite à des manquements aux conditions d'agrément ou sur le plan des comportements ?

Pour améliorer les pratiques, il est prévu des séminaires de formation et d'information sur les textes et les procédures en matière de placement et d'adoptions d'enfants au Burkina Faso à l'endroit des représentants des OAA.

45. Les organismes agréés qui travaillent dans le même État d'origine ou dans des États différents travaillent-ils ensemble ? Si oui, quel est le type de collaboration ?

Les organismes agréés travaillent tous dans le cadre de concertation des OAA qui a été mis en place.

46. Les renseignements publiés sur le site Internet de chaque organisme agréé sont-ils régulièrement vérifiés par l'autorité de surveillance ? Par une autorité de l'État d'origine avec laquelle il travaille ? **(sans objet)**

F. Aspects financiers

47. Comment vos organismes agréés sont-ils financés ? **(sans objet)**
48. Comment les honoraires et frais sont-ils fixés ? Par les organismes agréés eux-mêmes, par une autorité publique, autrement ? Une coopération bilatérale est-elle en place entre votre État et d'autres États pour établir des honoraires appropriés pour les deux États concernés ?

Les coûts liés à l'adoption sont fixés par l'autorité centrale et entérinés par la loi de finance.

49. Les candidats à l'adoption et les autres autorités ont-ils facilement accès à des informations détaillées sur tous les honoraires, frais et coûts associés à une adoption internationale ?

Les candidats à l'adoption et les autres autorités ont facilement accès à des informations détaillées sur tous les honoraires, frais et coûts associés à une adoption internationale.

50. Comment et quand cette information est-elle communiquée aux adoptants ?

Dans le manuel de procédure d'adoption nationale et internationale, les coûts liés à l'adoption sont détaillés. Ils sont communiqués aux FPA dès le début du processus d'adoption. La réponse à leur candidature mentionne également les frais officiellement reconnus pour une adoption internationale.

51. Comment la transparence financière et la responsabilité des organismes agréés sont-elles garanties ? Par une comptabilité courante ? Par des reçus et justificatifs d'achats ? Par des rapports soumis avec un état financier ?

Par des reçus et pièces justificatives.

52. Autorisez-vous les organismes agréés ou les futurs parents adoptifs à verser des dons aux orphelinats ? À quelles conditions ?

Oui, il est autorisé aux FPA ou aux OAA de verser des dons aux orphelinats à condition qu'il soit en fin de la procédure d'adoption.

53. Les coûts en adoption sont extrêmement difficiles à évaluer. Est-il possible de préciser la somme moyenne ou l'éventail (de la plus faible à la plus élevée) pour les postes suivants ? :

Les coûts dans l'État d'accueil (sans objet)

- a) inscription à un organisme agréé ;
- b) frais administratifs, constitution et envoi du dossier de l'adoptant, etc. ;
- c) coûts de la formation et de la préparation à l'adoption des futurs parents adoptifs ;
- d) frais d'acquisition de documents légaux (certificats de naissance, mariage, évaluation psychosociale, etc.) ;
- e) charges de personnel (salariés) de l'organisme dans l'État d'accueil et dans l'État d'origine ;
- f) frais des services professionnels dans l'État d'accueil (ex. avocats, notaires, médecins) ;
- g) autres – veuillez préciser.

Les coûts dans l'État d'origine

- a) frais d'administration de l'organisme ; **(sans objet)**
- b) frais d'acquisition de documents légaux (certificats de naissance, mariage,

- évaluation psychosociale, etc.) ; **20 000 FCFA** **présentement mais les prévisions donnent le montant suivant : 100 000FCFA.**
- c) coordination du dossier par l'intermédiaire (personnel interne à l'État) de l'organisme agréé ; **(sans objet)**
 - d) frais de services professionnels (avocats, interprètes, guides, chauffeurs, etc.) dans l'État d'origine ; **frais d'avocat environs 700 000FCFA.**
 - e) frais de dépôt du dossier aux autorités responsables ;
 - f) traduction et accompagnement ;
 - g) frais juridiques ou administratifs de l'État d'origine ; **dans les prévisions ces frais seront de 150 000CFA.**
 - h) frais de transport et d'hôtel des parents adoptifs ; **(sans objet)**
 - i) contribution humanitaire et don à l'orphelinat, etc. **(sans objet)**
 - j) autres – précisez.
 - **les frais de prise en charge de l'enfant dès son acceptation par la famille 60 000 FCFA présentement mais dans les prévisions, ces frais seront de 100 000 FCFA ;**
 - **frais de timbres fiscaux pour les demandes 5000F par demande (02 demandes) ;**
 - **les frais d'examens médicaux de l'enfant environs 40 000 FCFA.**

54. Quel est le rapport entre les honoraires d'adoption (et contributions) et les coûts réels ? Est-il calculé pour l'ensemble du budget de l'organisme agréé ou par État ou chaque adoption a-t-elle ses propres coûts ? Comment le rapport entre les honoraires et les coûts réels est-il contrôlé ?

Les coûts obligatoires sont calculés et connus de tous. Les honoraires des avocats et autres intermédiaires ne sont pas maîtrisés car leurs prestations ne sont pas indispensables.

55. Quelles remarques générales pouvez-vous faire concernant les coûts de l'adoption internationale (du point de vue de votre État et dans d'autres États) ?

Les coûts de l'adoption internationale doivent faire l'objet d'une réglementation afin d'éviter les dérapages et le non respect de l'éthique dans les procédures d'adoptions.

Questions s'adressant aux États d'origine

56. Dans l'État d'origine, qui est chargé de la coordination des coûts : un salarié d'un organisme agréé ? Un tiers ? Si c'est un tiers, comment est-il sélectionné ? Comment est-il financé ? Comment est-il évalué ? Quels sont les mécanismes garantissant que ces coûts sont raisonnables et transparents ? Quels sont les facteurs explicatifs des écarts de coûts d'un dossier d'adoption à l'autre ?

Les coûts règlementaires sont coordonnés par le représentant de l'OAA et supervisés par l'Autorité centrale.

G. Aspects opérationnels

57. Quelles sont les tâches des organismes agréés dans votre État ? Cochez les cases correspondantes. Pour les États d'origine, veuillez préciser si ce sont vos organismes agréés nationaux ou des organismes agréés étrangers qui s'en chargent.

Questions s'adressant aux États d'accueil

- Détermination de la qualification des futurs parents adoptifs (critères juridiques)

- Évaluation de l'aptitude à adopter des futurs parents adoptifs (critères psychologiques)
- Décision autorisant les futurs parents adoptifs à adopter
- Information et préparation des futurs parents adoptifs à l'adoption internationale
- Décision d'apparentement
- Conseil et accompagnement psychologique apporté aux futurs parents adoptifs au sujet de l'enfant qu'il est envisagé de leur confier (l'apparentement envisagé)
- Accords conformément à l'article 17 de la Convention de 1993
- Dépôt des documents au tribunal ou à l'autorité de l'État d'origine
- Rapport à l'autorité de surveillance sur le statut de l'adoption
- Aide aux futurs parents adoptifs pour les préparatifs de voyage
- Respecter, connaître, comprendre et superviser la procédure d'adoption
- Autres tâches : précisez.

QUESTIONS S'ADRESSANT AUX ÉTATS D'ORIGINE

- Évaluation de l'adoptabilité d'un enfant
- Travail avec les parents biologiques sur la préservation de la famille afin d'éviter l'adoption de l'enfant
- Décision sur l'adoptabilité d'un enfant
- Conseil et informations aux parents biologiques sur les conséquences du consentement
- Obtention du consentement
- Recherche des parents dans les affaires d'abandon **X**
-
- Prise en charge de l'enfant avant l'adoption **X**
- Préparer l'enfant à l'adoption
- Accords prévus par l'article 17 de la Convention de 1993
- Dépôt du dossier d'adoption au tribunal ou à l'autorité **X**
- Recherche des informations sur les antécédents sociaux et biologiques de l'enfant et de la famille biologique **X**
- et réunion avec celle-ci
- Décision d'apparentement **X**
- Préparation de l'enfant à adopter
- Assistance aux parents adoptifs pendant leur séjour **X**
-
- Autres tâches : précisez.

H. Services et rapports postérieurs à l'adoption

58. Quels services postérieurs à l'adoption vos organismes agréés offrent-ils (ex. : accompagnement et soutien aux familles) ? L'offre de services de suivi de l'adoption est-elle une condition de l'agrément ?
59. Existe-t-il des services de suivi de l'adoption financés par des fonds publics ?

Questions s'adressant aux États d'accueil

60. Les organismes agréés doivent-ils fournir des rapports réguliers sur l'enfant ? À qui les rapports sont-ils envoyés ? Aux Autorités centrales de l'État d'origine et de l'État d'accueil ? À d'autres autorités ou organismes ?

61. Vos organismes agréés établissent-ils le rapport de suivi de l'adoption ou demandent-ils aux parents adoptifs de l'établir et de l'envoyer à l'État d'origine ? Si une autorité publique est chargée de l'établissement des rapports de suivi de l'adoption, expliquez.
62. Comment contrôlez-vous le respect de l'obligation de l'État d'origine d'envoyer des rapports de suivi de l'adoption ?

J. Organismes et personnes autorisés (non agréés)³

63. Votre État permet-il à des organismes ou personnes autorisés (non agréés) (voir art. 22(2)) d'effectuer des adoptions internationales ? Dans la négative, passez à la question 68. Dans l'affirmative,
64. Avez-vous communiqué au Bureau Permanent les renseignements détaillés sur les organismes ou personnes autorisés (non agréés) dans votre État, comme l'exige l'article 22(3) ? Les renseignements publiés sur le site Internet de la Conférence sont-ils à jour ?
65. Quels sont les principes qui régissent la délivrance de l'autorisation ?
66. Par quelle procédure l'autorisation est-elle délivrée et reconduite ?
67. Comment la surveillance des organismes ou personnes autorisés (non agréés) est-elle effectuée dans votre État (art. 22(2)) ?
68. Votre État a-t-il fait une déclaration en application de l'article 22(4) pour interdire l'intervention d'organismes ou de personnes autorisés (non agréés) en matière d'adoption internationale ?
69. Avez-vous connaissance d'agissements ou de comportements d'organismes ou de personnes autorisés (non agréés) contraires à leurs conditions d'autorisation ? Décrivez les sanctions ou pénalités éventuellement appliquées.

QUESTIONS S'ADRESSANT AUX ÉTATS D'ORIGINE

70. En tant qu'État d'origine, autorisez-vous des personnes ou organismes autorisés (non agréés) de l'étranger à « agir » dans votre État (dans le cadre d'une procédure similaire à l'autorisation délivrée aux organismes agréés en application de l'art. 12) ?

Non, les adoptions sont réalisées par les OAA autorisés et par les autorités centrales des pays partenaires.

K. Activités d'aide au développement

71. Les organismes agréés ont-ils l'obligation ou l'autorisation d'entreprendre des projets humanitaires ou des activités d'aide au développement dans les États d'origine ?

³ Le terme « personne non agréée » a été employé dans le Rapport explicatif du Professeur Parra-Aranguren pour désigner la personne visée à l'art. 22(2). Certains États emploient aujourd'hui le terme « personne autorisée » pour désigner une personne visée à l'art. 22(2). Cependant, les réponses au questionnaire de 2005 ont fait apparaître une confusion considérable lorsque le terme « personnes autorisées » était employé. Par conséquent, le Guide de bonnes pratiques a suivi l'usage du Rapport explicatif pour tenter de mieux faire comprendre les fonctions de ces personnes. L'expression « personne autorisée (non agréée) » est un compromis visant à conserver la précision du Rapport explicatif tout en reconnaissant l'usage de certains États qui emploient le terme « personne autorisée ».

Oui les organismes agréés ont l'obligation d'entreprendre des projets humanitaires ou des activités d'aide au développement dans notre pays pour aider les autres enfants non adoptables et pour éviter les abandons d'enfants.

72. Quels types d'activités sont entrepris ?

Appui aux structures d'accueil d'enfants, appui institutionnel au dispositif de prise en charge des enfants en difficulté, appui au renforcement des capacités des acteurs, etc.

73. Comment vous assurez-vous que l'aide humanitaire n'influence pas ou ne compromet pas l'intégrité de la procédure d'adoption internationale (par exemple par l'anticipation d'une « offre » régulière d'enfants en contrepartie d'une aide humanitaire ou d'une aide au développement régulière) ?

Il a été défini une clé répartition qui permet de satisfaire les OAA et les familles en fonction des besoins des enfants adoptables. Des critères sont bien établis et permettent de gérer la question sans difficulté.

L. Coopération entre États

74. Avez-vous eu des difficultés à obtenir l'assistance ou la coopération d'autres Autorités centrales au regard des organismes agréés ?

Non nous n'avons pas de difficultés dans ce sens.

75. La surveillance des organismes agréés dans d'autres États a-t-elle été source de difficultés ou de préoccupations ? **(sans objet)**

76. Le fait que vous n'ayez pas recours à des organismes agréés vous a-t-il posé des difficultés avec d'autres États ou Autorités centrales ? **(sans objet)**

77. Y a-t-il des aspects précis de vos procédures d'agrément (bonnes pratiques par exemple) que vous aimeriez porter à l'attention d'autres États ? **(sans objet)**

78. Avez-vous d'autres remarques sur l'un des sujets traités dans ce questionnaire ? **(sans objet)**

QUESTIONS S'ADRESSANT AUX ÉTATS D'ORIGINE

79. Avez-vous subi des pressions de la part d'organismes agréés étrangers ?

Oui, nous subissons quelque fois des pressions de la part d'organismes agréés étrangers pour obtenir surtout des enfants. Mais les procédures sont assez claires dans notre pays si bien que les pressions sont désamorçées.